

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 352 vom 14. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___352

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 352 du 14 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 352 del 14 ottobre 2008

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 92
CP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) (art. 38 al. 2 LEP). Le recours de l'art. 38 al. 1 LEP est ainsi ouvert notamment contre une décision rendue par le juge d'application des peines sur recours contre une décision de l'OEP refusant de reporter l'exécution d'une peine privative de liberté en milieu fermé (cf. art. 19 al. 1 let. a et 36 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Le requérant reproche au juge d'application des peines d'avoir considéré que la peine privative de liberté de six mois pouvait être exécutée malgré sa problématique médicale et l'impossibilité pour l'autorité d'exécution de lui garantir un suivi adéquat et nécessaire à son état en détention en raison d'un manque de structures et de personnel. b) L'ajournement d'exécution s'assimile dans ses motifs à l'interruption de l'exécution de la peine prévue à l'art. 92 CP, lequel correspond à l'art. 40 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve sa valeur (cf. TF 6B_249/2009 du 26 mai 2009 c. 2.1 ; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 92 CP, p. 532). Selon cette jurisprudence, le traitement et la guérison d'un détenu doivent en principe être assurés dans le cadre de l'exécution, au besoin adaptée dans la mesure nécessaire, de la peine. Une exception à ce principe n'est possible que si la maladie est d'une nature telle qu'elle entraîne une incapacité complète de subir une incarcération de durée indéterminée ou du moins de longue durée et si la mise en liberté s'impose à ce point que la nécessité des soins et de la guérison doit l'emporter sur les buts poursuivis par l'exécution de la peine. Lorsqu'un traitement médical approprié reste compatible avec l'incarcération, il n'y a pas lieu d'interrompre, respectivement d'ajourner, l'exécution de la peine (TF 6B_249/2009

précité; ATF 106 IV 321 c. 7a; 103 Ib 184 c. 3). Le report de l'exécution de la peine pour une durée indéterminée ne doit être admis qu'avec une grande retenue. La simple éventualité d'un danger pour la vie ou la santé ne suffit manifestement pas à le justifier. Il faut qu'il apparaisse hautement probable que l'exécution de la peine mettra en danger la vie ou la santé de l'intéressé (ATF 108 Ia 69 c. 2c). Ces considérations valent en principe aussi pour les cas où l'incarcération crée un danger de suicide. Vu les difficultés de preuve, il y a même lieu, dans ces cas, d'observer une plus grande retenue. Le risque de suicide ne saurait devenir un ultime moyen de droit pour faire échec à un jugement exécutoire et être utilisé pour pallier à l'absence de chances de succès d'une demande de grâce. Un différé de l'exécution de la peine n'entre pas en considération aussi longtemps que le risque de suicide peut être fortement réduit par des mesures appropriées en détention (TF 6B_249/2009 précité; ATF 108 Ia 69 c. 2d). c) En l'espèce, il résulte de l'expertise psychiatrique effectuée par la Dresse N. _____ que le recourant présente un risque de suicide moyen. Ce dernier n'a d'ailleurs jamais tenté de se suicider. Ses menaces de suicide sont essentiellement dues à son futur emprisonnement et au sentiment d'injustice qu'il éprouve. Selon l'experte, l'incarcération pourrait péjorer l'état psychique du recourant, lequel rencontrera des difficultés à supporter les contraintes liées à son enfermement. Il ne serait pas exclu qu'il se fasse du mal. Cela étant, les menaces de suicide de Z. _____ ne suffisent pas à exclure l'incarcération, si un traitement médical approprié en détention permet de contenir suffisamment la réalisation de ce risque. Or, tel est le cas en l'espèce, puisque la Dresse N. _____ indique que le recourant pourra poursuivre des entretiens thérapeutiques en prison auprès du SMPP selon les modalités de fréquence et de soins qu'il jugera utiles et nécessaires. Ces soins pourront lui être procurés dans une mesure équivalente à ceux dont il bénéficiait en liberté. Ainsi, lorsqu'un traitement approprié en détention reste compatible avec l'incarcération, il n'y a pas lieu d'interrompre, respectivement de différer l'exécution de la peine (TF 6B_249/2009 précité; ATF 108 Ia 69 c. 2d; ATF 106 IV 321 c. 7a). On ne se trouve donc pas dans un cas où un report de l'exécution de la peine peut exceptionnellement être envisagé. Au surplus, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, le recourant n'apporte aucun élément qui démontrerait que le SMPP serait incapable d'assurer son suivi thérapeutique. Partant, le prononcé du juge d'application des peines refusant le report de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle le recourant a été condamné échappe à la critique.

E. 3

a) Le recourant fait également grief au premier juge de n'avoir pas répondu sur la base d'une expertise psychiatrique à la question de savoir si un éventuel aménagement de l'exécution de la peine, sous une forme ou une autre, paraissait opportun d'un point de vue médical en cas de non-report de l'exécution de la peine. b) En l'occurrence, les questions pertinentes ont fait l'objet d'une expertise psychiatrique circonstanciée réalisée par la Dresse N. _____, qui se fonde sur des examens complets, prend en considération les plaintes du recourant et contient des conclusions claires et motivées. Il n'existe ainsi aucun motif de s'écarter des conclusions de l'experte, selon lesquelles le recourant peut exécuter sa peine privative de liberté tout en poursuivant un suivi thérapeutique en détention. Il convient d'ailleurs de relever que le rapport médical requis par l'OEP auprès du Service de la santé publique a abouti aux mêmes conclusions. Partant, aucun complément d'expertise n'apparaît nécessaire dans le cas concret. Ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé attaqué est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Raphaël Brochellaz, avocat (pour Z._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/PPL/72109/AVI/ST), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.